

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Retiré

AMENDEMENT

N° 81

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 21

Après le mot :

« sont, »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« remplacés par les mots : « sur le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale mentionné au seizième alinéa de l'article L. 441-1 ou des établissements publics territoriaux de la métropole du grand Paris. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de préciser que l'obligation pour les collecteurs de la PEEC de réserver 25 % des attributions aux publics prioritaires s'apprécie à l'échelle du territoire des EPCI ou des EPT visés à l'article L. 441-1 où s'applique l'objectif d'attribution hors QPV aux ménages aux ressources les plus faibles. Il est important que cette obligation contribue aux objectifs propres à chaque territoire.